COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Maire

MAIRIE de SAINT REMY (Saône et Loire)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTMBRE 2018

La séance est déclarée ouverte à 18 H 30.

ETAIENT PRESENTS : Mmes Mrs Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Annick CHOINE, Michel PETIT, Sandra GUINOT, Amélie VION, Jérôme VINCENT, Joseph KIM, Bénédicte PINSONNEAUX, Edith CALMANO, Christelle FERREIRA-LEAL, Adeline CARITEY, Hélène LETORET, Eliane LACHAUX, Dominique REGNAULT, Tristan BATHIARD, Roland PALLUET, Laurence HUDELEY, Didier BERNARD.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Jean-Marie MOINE à Amélie VION, Michel HERNANDEZ à Annick CHOINE, Frédéric MERCEY à Florence PLISSONNIER, Aline TAVERNIER à Michel PETIT, Cédric BOULLY à Joseph KIM, Françoise CHARENTUS à Jérome VINCENT, Maxime PINDOR à Sandra GUINOT, Gabriel THEULOT à Alain MERE, Marie-Christine BOIREAU à Didier BERNARD. Guy TALES à Roland PALLUET.

SECRETAIRES DE SEANCE : Alain MERE et Laurence HUDELEY

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juin 2018

Exposé :
Vu le retour du procès-verbal du conseil municipal de la séance du 6 février 2018 sans modification à apporter, le procès-verbal est approuvé.

Objet : Autorisation d'inscription en investissement de dépenses de moins de 500 euros

Madame le Maire donne la parole à Monsieur MERE.

Exposé :

La circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 encadre les règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Elle détermine la nomenclature des biens meubles pouvant être considérés comme valeurs immobilisées et qui peuvent être à ce titre intégrés dans le patrimoine communal.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement. En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans une liste définie par l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001.

Cette liste réglementaire de biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est présentée par rubrique. Son contenu peut être complété chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que les biens d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. présentent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stock.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre.

Il est donc proposé de compléter les rubriques de la nomenclature issue de l'arrêté du 26 octobre 2001 par les biens suivants pour permettre leur imputation en section d'investissement :

I – Administration et services généraux

1) Mobilier : à compléter avec pouf, canapés (accueil de loisirs et médiathèque).

3) Bureautique, informatique, monétique : à compléter par « tous les éléments constituant des périphériques et des composants informatiques (ex : onduleur, antivirus, carte mémoire, carte graphique, carte réseau, modem, bornes wifi, câbles réseau, tablettes…), appareil photo numérique, scanner code-barres, livre électronique (médiathèque), coffre-fort.

5) Communication : à compléter avec vidéo-projecteur, lecteur blu-ray, lecteur radio-CD-MP3 (écoles), boitier alarme, cylindres et clés électroniques.

II – Enseignement et formation

5) Matériel d'enseignement et scientifique : à compléter par livres scolaires, mobiliers scolaires.

III – Culture

4) Bibliothèques, médiathèques, archives : à compléter par fonds documentaire (livres, CD, jeux vidéo), console de jeux avec accessoires.

IV – Secours, incendie et police

2) Matériel technique : armement de police : à compléter par tonfa, menottes, gilet pare-balles.

V- Social et médico-social

2) Equipement de puériculture et écoles maternelles : à compléter par matelas, couverture et linge de lit (drap taie d'oreiller...), jeux (maisonnette, toboggan, tricycle...), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, tapis de jeux.

VII – Voirie et réseaux divers

1) Installations de voirie : à compléter avec plaques et numéros de rues, bancs, corbeilles.
2) Matériel de voirie : à compléter avec lame de déneigement.

VIII – Services techniques, atelier et garage

1) Atelier : à compléter par tout outillage électroportatif ou à batterie (meuleuse, perforateur...) et thermique (dameuse...), échelle, escabeau.

X – Sport, loisirs et tourisme

1) Sport nautique : à compléter avec aquabike.
3) Matériel de plein air ou de gymnase : à compléter avec arcs, flèches, baudrier, mégaphone, chariot de rangement.
7) Autres : cannes à pêche, ballon géant airball, jeux accueil de loisirs, parasols.

XI – Matériel de transport

Non motorisé : à compléter par vélos (police municipale).

XII – Analyses et mesures

A compléter par photomètre (piscine).

Visa :

- Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement si son montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

- Vu l'arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2011 fixant à compter du 1er janvier 2002, à 500 € TTC, le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurent pas en investissement sauf à être inscrits dans la liste annexée à la circulaire n° NOR INTB0200059C du 26 février 2002.

Délibération :

Il est demandé au Conseil Municipal :
- d'approuver la liste supplémentaire de biens décrite ci-dessus.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à imputer en section d'investissement des factures d'un montant inférieur ou égal à 500 € TTC pour les biens complémentaires énoncés ci-dessus.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Transfert de garanties d'emprunts – Société VILLEO

Madame le Maire donne la parole à Monsieur MERE.

Exposé :

La société LOGIVIE, bailleur social, à qui la municipalité avait garanti 5 prêts sur la période 2001 à 2008 pour le financement de biens immobiliers à Saint-Rémy, nous informe d'une prochaine fusion absorption avec la société VILLEO, société d'HLM de droit privé contrôlée également par le groupe Action Logement Immobilier.

Afin de permettre à la société VILLEO (société absorbante) de se voir transférer les garanties attachées aux prêts précédemment contractés par LOGIVIE, la ville est sollicitée pour donner son accord formel par délibération.

Les caractéristiques des prêts pour lesquels le maintien de garantie est demandé sont les suivantes :

N° contrat	Capital à l'origine	Pourcentage garanti	CRD garanti au 31/08/2018	Indexation	Taux d'intérêt au 31/08/2018	Prêteur	Montant garanti sur l'année complète 2018	Date dernière échéance
1099812	134 234.80 €	50.00%	95 109.64 €	Livret A + 0.90%	1.65%	CDC	5 872.21 €	01/11/2036
1099813	140 414.00 €	100.00%	100 891.39 €	Livret A + 0.90%	1.65%	CDC	6 066.55 €	01/04/2040
1132330	447 699 .00 €	100.00%	376 162.50 €	Livret A + 0,60%	1.35%	CDC	14 930.51 €	01/03/2049
1132345	38 141.00 €	100.00%	33 794.96 €	Livret A + 0,60%	1.35%	CDC	1 078.73 €	01/03/2059
1132335	122 258.00 €	100.00%	91 842.95 €	Livret A + 0,60%	1.35%	CDC	4 664.95 €	01/03/2059
			697 801.44 €				**32 612.95 €**	

Visa :

Vu les délibérations n°2560/01 du 15 juin 2001 et n°2947/04 du 1er/10/2004 accordant deux garanties d'emprunts à la société BATIGERE pour la construction de six logements au Bois du Défend et deux pavillons rue Marcel Pagnol.

Vu la délibération n°3105/06 du 30 juin 2006 autorisant le transfert des deux garanties auprès de la société LOGIVIE après la cession de BATIGERE.

Vu la délibération n°3328/08 du 12 décembre 2008 accordant trois garanties d'emprunts à la société LOGIVIE pour la construction de 7 logements Avenue de l'Europe.

Vu la demande du 25 avril 2018 formulée par la Société LOGIVIE au profit de VILLEO (société absorbante) et tendant au maintien des garanties aux prêteurs.

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil.

Vu les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Délibération :

Il est demandé au Conseil Municipal :
- d'accorder sa garantie pour le remboursement des emprunts suivants contractés par la société LOGIVIE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et transférés à la société VILLEO, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation et pour la durée résiduelle de chacun des emprunts ci-dessous :

N° contrat	Capital à l'origine	Pourcentage garanti	CRD garanti au 31/08/2018	Indexation	Taux d'intérêt au 31/08/2018	Prêteur	Montant garanti sur l'année complète 2018	Date dernière échéance
1099812	134 234.80 €	50.00%	95 109.64 €	Livret A + 0.90%	1.65%	CDC	5 872.21 €	01/11/2036
1099813	140 414.00 €	100.00%	100 891.39 €	Livret A + 0.90%	1.65%	CDC	6 066.55 €	01/04/2040
1132330	447 699 .00 €	100.00%	376 162.50 €	Livret A + 0,60%	1.35%	CDC	14 930.51 €	01/03/2049
1132345	38 141.00 €	100.00%	33 794.96 €	Livret A + 0,60%	1.35%	CDC	1 078.73 €	01/03/2059
1132335	122 258.00 €	100.00%	91 842.95 €	Livret A + 0,60%	1.35%	CDC	4 664.95 €	01/03/2059
			697 801.44 €				**32 612.95 €**	

- de s'engager au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles (en principal majoré, le cas échéant, des sommes prises en charge au titre de la bonification d'intérêts, des intérêts courus et d'une indemnité actuarielle pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru au titre du contrat de prêt garanti, à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les organismes, ou le cas échéant à tout acte constatant l'engagement de la commune.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE : Révision des durées d'amortissement

Madame le Maire donne la parole à Monsieur MERE.

Exposé :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler en prélevant une somme en section de fonctionnement. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal et aux budgets annexes.
A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :
- les biens sont amortis pour leur coût d'acquisition,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition,

- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- les biens acquis pour un montant inférieur à 500 € seront amortis en une seule année.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement appliquées à la commune.
Ces durées ont été fixées par de précédentes délibérations.
L'objet de cette présente délibération est de toiletter les délibérations existantes et de réviser plus particulièrement les durées d'amortissement des subventions d'investissement, du mobilier, des véhicules et des matériels informatiques.
Ces nouvelles durées d'amortissement concerneront les dépenses d'investissement mandatées à compter du 5 septembre 2018 et dont le 1er amortissement aura lieu en 2019.

Visa :

- Vu l'article L.2321-2 27 et 28 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2154/99, 2410/2000 et 3127/06 de la commune.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :
- dit que les délibérations n°2154/99, 2410/2000 et 3127/06 sont rapportées à compter du 5 septembre 2018,
- décide de retenir les durées d'amortissement suivantes pour les budgets principal et annexe « service à comptabilité distincte » :

BUDGET PRINCIPAL

Catégories		Comptes	Durée en années
Immobilisations incorporelles Immobilisations incorporelles	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	202	5
	Frais d'études	2031	5
	Frais de recherche et de développement	2032	5
	Frais d'insertion	2033	5
	Concessions et droits similaires, brevets, licences bureautiques ou informatiques	2051	5
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5
Subventions d'équipement	Subventions versées à divers organismes publics, aux personnes de droit privé, en nature :		
	A – Biens mobiliers, matériels ou études	2041411	5
	B – Biens immobiliers ou installations	2041412	15
	C - Projets d'infrastructures d'intérêt national	2041413	30
Immobilisations corporelles	Véhicules :	2182	
	A – Gros utilitaires et poids lourds		10
	B – Autres véhicules		5
	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	
	A – Tablettes et téléphones mobiles		2
	B – Portables, Unités Centrales, écrans et autres		5
	Mobilier	2184	7
	Autres immobilisations corporelles	2188	
	A – Gilets pare-balles		4
	B – Autres immobilisations corporelles		5

BUDGET ANNEXE SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE

Catégories		Comptes	Durée en années
Immobilisations incorporelles Immobilisations incorporelles	Frais d'études	2031	5
	Frais d'insertion	2033	5
	Concessions et droits similaires, brevets, licences bureautiques ou informatiques	2051	5
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5
Immobilisations corporelles	Immeubles de rapport	2132	
	A – Création		50
	B – Travaux d'aménagements, réhabilitations		20
	Véhicules :	2182	
	A – Gros utilitaires et poids lourds		10
	B – Autres véhicules		5
	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	
	A – Tablettes et téléphones mobiles		2
	B – Portables, Unités Centrales, écrans et autres		5
	Mobilier	2184	7
	Autres immobilisations corporelles	2188	5

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : « Les Hauts de Marobin » : Vente du terrain à bâtir n°4

Madame le Maire prend la parole

Exposé :

Par la délibération n°006/17 du 8 février 2017, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente à 96 € TTC le m² pour les terrains à bâtir, viabilisés, de l'opération « Les Hauts de Marobin ».

Le terrain n°4, d'une superficie de 605m², a été créé par la déclaration préalable n°071 475 18 E 00054 du 10 juillet 2018.

Monsieur Jean-Claude ALBERTINO s'est engagé à acquérir le terrain n°4 pour un montant de 58 080 € TTC par le biais d'un compromis de vente signé le 26 juillet 2018 en présence de Maitre Eric JEANNIN.

Considérant que Monsieur Jean-Claude ALBERTINO a déposé son permis de construire à la date du 1er août 2018.

Visa :

Vu la délibération n°006/17 du 8 février 2017
Vu la déclaration préalable en division n°071 475 18 E 00054 du 10 juillet 2018
Vu le compromis de vente du 26 juillet 2018

Délibération :

Il est demandé au Conseil Municipal :
- D'approuver les dispositions du présent rapport.
- De mandater l'étude CANOVA-JEANNIN-VIELLARD, notaires à Chalon sur Saône, pour rédiger les actes correspondants.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes correspondants ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.
- De dire que les frais d'actes notariés sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Office Nationale des Forêts – destination des coupes exercice 2019

Madame GUINOT ne prend pas part au vote.
Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Considérant que la destination de la coupe réglée n° 13 (coupe de taillis sous futaie) de la forêt sectionale de Cortelin située sur le territoire communal de Saint-Rémy est inscrite à l'Etat d'Assiette de l'exercice 2019.

Visa :

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier,
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière,
Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale.

Délibération:

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal est appelé à :

- Autoriser la vente des arbres de futaies affouagères par les soins de l'ONF de la coupe n° 13 en 2019 (abattage des futaies entre le 15 février et le 15 mars 2019) sur une surface de 1.12 ha.

- Autoriser la délivrance en 2019 du taillis, des houppiers et petites futaies et futaies de qualité chauffage (gros diamètre ou d'exploitation difficile) non commercialisables aux affouagistes.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par les garants désignés par la Commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

- Accepter sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt de bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

- Fixer le volume maximal estimé des portions à 30 stères.

- Dire que l'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 garants :
  - 1er garant : Monsieur GUINOT Christophe
  - 2ème garant : Monsieur NICOLET Christian
  - 3ème garant : Monsieur ZURIGO Flavio

- Décider que la Commune ne demande pas le concours de l'Office National des Forêts pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

- Dire que conformément au règlement d'affouage, les délais sont fixés comme suit :
  Abattage des petites futaies : 15 avril 2020
  Vidange des petites futaies : 31 octobre 2020
  Façonnage et Vidange des houppiers : 31 octobre 2020

et que faute par les affouagistes d'avoir respecté les délais ci-dessus, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur lot d'affouage (loi du 4-12-1985)

- Interdire la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Modification de la liste de dénominations des voiries et places

Madame le Maire donne la parole à Monsieur KIM.

Exposé

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération n°047/17 du 19 juin 2017, une modification de la liste de noms pour les futures voiries et places communales.

Il est proposé de nommer le site du Monument aux Morts « **Esplanade du Souvenir, Colonel Arnaud BELTRAME** », liant ainsi la mémoire de ce militaire à la mémoire collective.
En effet, il nous est apparu nécessaire de faire revivre régulièrement ce geste héroïque au profit de civils et de l'intérêt général. Ainsi associé à ce monument et à ses moments de recueillement, il sera lié à tous ces hommes qui se sont sacrifiés pour notre patrie.

Visa

Vu la délibération n°047/17 du 19 juin 2017.

Délibération

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal :

- Rajoute sur la liste des voiries et places communales le nom suivant :
  - **L'Esplanade du Souvenir, Colonel Arnaud BELTRAME**

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Convention d'accueil des élèves du collège Pasteur à la piscine municipale Camille Muffat

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

En date du 14 Décembre 2016, le Conseil Municipal a adopté une convention tripartite entre le collège Pasteur, le Conseil Départemental de Saône et Loire et la Ville de Saint Rémy pour l'utilisation des équipements sportifs par le collège.
Celle-ci fixe les conditions, modalités d'utilisation et de financement des équipements sportifs couverts et extérieurs mis à la disposition du collège.
Le Conseil Départemental verse un financement en vue de l'utilisation de ces équipements. Toutefois, le montant fixé pour la pratique de la natation ne permet au collège d'utiliser à la fois le Centre Nautique du Grand Chalon et la piscine municipale Camille Muffat.
Il est proposé d'établir une convention spécifique pour permettre à l'ensemble des collégiens d'accéder à la piscine municipale. Elle précise les modalités d'utilisation de la piscine et la participation financière.
Le coût d'accueil à la piscine de Saint Rémy est établi pour l'année 2018 à 3 100€ pour le collège.
Afin de contribuer pleinement à l'éducation physique et sportive des collégiens San Rémois, la Ville propose de prendre à sa charge le coût de l'accueil des élèves San Rémois soit pour l'année 2018, 1 550€.
La convention sera renouvelée par tacite reconduction d'année scolaire en année scolaire, dans la limite de trois ans.
Toute modification des tarifs devra faire l'objet d'un accord des parties signataires de la convention.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et L'Etat,
Vu l'article 34 de la loi N°200.627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi N°84-610, du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3979/16 du 14 décembre 2016

Délibération :

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Convention achat Test psychométrique pour le RASED

Madame le Maire donne la parole à Madame CHOINE.

Exposé :

Les écoles de Saint Rémy bénéficient d'un Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED). Les enseignants et les psychologues des RASED apportent une prise en charge spécialisée aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. Le personnel du RASED intervient sur un territoire correspondant à la carte scolaire des collèges de Saint-Rémy et Givry, soit 2 036 enfants scolarisés en primaire.
Comme toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement des écoles, l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels et les communes assurent les dépenses de fonctionnement et d'investissement des RASED.

La psychologue du RASED a besoin de l'achat d'un nouveau test psychométrique dont le coût est évalué à 1 797,94€.
Il a été proposé de répartir le coût de cet achat entre les différentes communes concernées (17 communes dont 2 RPI), selon le nombre d'enfants scolarisés. La répartition du financement s'effectuera de la manière suivante :

COMMUNE	NOMBRE D'ELEVES	COUT (1.227€/élève)
La Charmée/Granges/Saint Germain les Buxy	149	182,86
Lux	138	169,36
Mercurey	114	139,91
Saint Désert	89	109,23
Saint Loup de Varennes	108	132,54
Saint Rémy	584	716,72
Sevrey	107	131,32
Varennes le Grand	176	216,00
TOTAL	**1 465**	**1 797,94**

La majorité des communes ont accepté de financer ce matériel et la Ville de Saint Rémy se propose de procéder à l'achat et d'en refacturer le coût aux communes.
Il est proposé de formaliser cet accord par la signature d'une convention annexée au présent rapport.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et L'Etat,
Vu les articles 211.8 et 212-4 du Code de l'Education.

Délibération :

Il est demandé au Conseil Municipal :
- d'approuver la convention jointe en annexe,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer celle-ci.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Tarification Modulée des activités du service Jeunesse

Madame le Maire donne la parole à Madame CHOINE.

Exposé :

Le Conseil Municipal par délibération en date du 6 Juin 2018 a fixé une tarification modulée en fonction du quotient familial pour les activités à chaque période de vacances scolaires dans le cadre d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement en direction des jeunes de 11 à17 ans. Certaines de ces activités se déroulent sur une demi- journée, voire quelques heures et d'autres sur la journée.
La Caisse d'Allocations Familiales demande que la tarification modulée s'applique également aux familles qui ne résident pas à Saint Rémy, faute de quoi, les heures réalisées ne pourront pas être prises en compte dans le cadre du financement de la CAF.
Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler la délibération du 06/06/2018 et de fixer la tarification de l'accueil de loisirs jeunesse selon les modalités suivantes :

		San Rémois QF inférieur à 1 000	San Rémois QF supérieur à 1 000	Extérieurs QF inférieur à 1 000	Extérieurs QF supérieur à 1 000
Activité « Fun »	demi-journée	2 €	3 €	4€	5€
Activité « Fun »	journée	4 €	6 €	8€	10€
Activité « Phare »	demi-journée	6 €	7 €	8€	9€
Activité « Phare »	journée	12 €	14 €	16€	18€
Stage participatif (forfait quel que soit le nombre de journées)		2 €	3 €	3€	4€

Ce nouveau système de tarification sera applicable à compter du 01/07/2018.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 052/18 en date du 06/06/2018

Délibération :

Il est demandé au Conseil Municipal :
- D'approuver les nouvelles modalités de tarification des activités jeunesse
- D'approuver leur mise en application à compter du 01/07/2018

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Premier Pas dans la Vie Locale (PPVL) : renouvellement du dispositif

Madame le Maire donne la parole à Monsieur VINCENT.

Exposé :

Au vu de la réussite de ce dispositif, il est proposé de le renouveler dans les mêmes conditions pour l'année scolaire 2018-2019.

Ainsi, les enfants scolarisés en CP et en CE1, dans un établissement scolaire de Saint-Rémy en septembre 2018, pourront bénéficier d'une aide financière de 40,00 euros (quarante euros), pour faciliter leur adhésion à une association ayant une activité sur Saint-Rémy. 9 associations San-Rémoises ont intégré ce dispositif.

Cette participation financière sera déduite du montant dû par la famille et réglée directement à l'association par la commune.

En contrepartie, les enfants s'engagent à pratiquer l'activité pendant la durée pour laquelle l'adhésion est valable.

Visa :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3555/12 du 21 mars 2012 créant le PPVA,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°3955/16 du 21 septembre 2016 renommant et prolongeant le dispositif aux enfants de CP et les élèves de CE1.

Délibération :

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De décider que la participation financière attribuée aux enfants de CP et de CE1, à la rentrée scolaire 2018, sera égale à quarante euros.
- De décider que si le montant de l'adhésion ou de l'inscription est inférieur à quarante euros, l'aide financière sera égale à cette adhésion ou cette inscription.
- De décider que l'aide accordée à la rentrée scolaire 2018 est valable pour l'année scolaire 2018-2019.
- De décider que l'aide sera réglée directement aux associations signataires du Règlement de la Vie Locale. Cette aide sera déduite du montant dû par les familles.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer une convention avec les associations concernées si cela s'avère nécessaire.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Projet de délibération-dérogation au repos dominical de commerce pour 2019

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante, les modifications suivantes :

Les douze dimanches du Maire pour 2019.

La règle des 12 dimanches par an s'applique pour la quatrième fois au titre de l'année 2019.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;

- L'organe délibérant du Grand Chalon, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2019, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Visa :

Vu la Loi MACRON n° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250,
Vu le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la proposition de Madame le Maire de Saint-Rémy.

Considérant la consultation des commerces en date du 24 mai 2018,

Considérant que suite à la promulgation de la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015, dite « Loi Macron », et en accord avec la nouvelle rédaction de l'article L.3231-26 du Code du Travail, le Conseil Municipal est appelé à présenter son avis sur les dérogations au repos dominical dans la limite de douze fois lors de l'année civile 2019,

Considérant dès lors qu'il y a lieu, pour le Conseil Municipal, de se prononcer sur cette proposition,

Délibération :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De permettre aux établissements de commerce de détail et automobiles présents sur le territoire de la Commune de Saint-Rémy à déroger à 12 reprises, pour l'année 2019, à l'obligation de repos dominical, conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, les dimanches suivants : **13 janvier, 10 février, 30 juin, 21 juillet, 13 octobre, 27 octobre, 17 novembre, 24 novembre, 01 décembre, 08 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2019.**

- De solliciter la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon pour avis sur ce dossier.

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette mesure.

Vote : POUR 22, ABSTENTION 5 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, L. HUDELET, D. BERNARD, MC. BOIREAU), CONTRE 2 (R. PALLUET, G. THALES)

Objet : Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Des mouvements du personnel vont intervenir à compter du 12 septembre 2018.

Ainsi sont à prendre en compte le départ du chef de service enfance jeunesse et le départ du brigadier-chef principal au 1er novembre prochain.

Le recrutement d'un nouvel agent au service Police Municipale est nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la modification du tableau des effectifs suivant :

Création de postes au 01/10/2018

FILIERE POLICE

- 1 poste de gardien-brigadier (échelle C2) 35/35ème

Suppression de postes au 01/11/2018

FILIERE POLICE

- 1 poste de brigadier principal 35/35ème

FILIERE ANIMATION

- 1 poste d'animateur principal 1ère classe 35/35ème

Visa :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets 2016 relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 31/08/2018,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer au 01/10/2018 le poste désigné ci-dessus
- De supprimer au 01/11/2018 les postes désignés ci-dessus
- De préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de l'année 2018.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Régime indemnitaire service Police Municipale

Madame le Maire donne la parole à Monsieur MERE.

Exposé :

Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 précise que le taux attribué aux chefs de service police municipal dont l'indice brut est supérieur à 380 est de 30%.

Pour ce qui concerne la collectivité de Saint-Rémy, la délibération du 22 mars 2007 a fixé le taux de l'indemnité spéciale dont bénéficient les agents de Police Municipale sur la commune à 20% mais ne fait pas mention du taux de l'indemnité de fonction du chef de police municipale.
Les agents de catégorie C quant à eux, sont et resteront bénéficiaires de l'IAT par référence à la délibération n° 3871.15 du 16 septembre 2015.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n° 3169-07 du 22 mars 2007 et d'adopter une nouvelle délibération à compter du 1er octobre 2018 définissant les modalités suivantes :

- Fixation du taux de l'indemnité spéciale des agents de la filière police :
  - Taux de l'indemnité spéciale des agents de police relevant de la catégorie C : 20 %
  - Taux de l'indemnité spéciale du chef de service police municipale relevant de la catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 : 30%

Visa :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88 ;
Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'indemnité spéciale de fonctions des agents, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipal ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 31/08/2018 ;
Vu la délibération n° 3169-07 du 22 mars 2007

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération n° 3169-07 du 22 mars 2007.
- D'établir le régime indemnitaire des personnels du service police municipale comme défini ci-dessus.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Par délibération 057/18 du 6 juin 2018, le Conseil Municipal a décidé de recourir au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles qui se dérouleront le 6 décembre 2018.
Afin d'organiser au mieux ces élections, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités d'organisation du vote électronique suivantes :

- ***Différents scrutins :***

Les agents de la mairie de Saint-Rémy sont appelés à voter pour le Comité Technique propre à la ville, pour la CAP du Centre de Gestion 71 dans chacune des catégories qui les concernes, ainsi qu'à la Commission Consultative Paritaire pour les agents contractuels.

- ***Modalité d'expression :***

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour le Comité Technique.

- ***Les listes électorales :***

Elles seront affichées le 7 octobre 2018 dans les lieux suivants :

- Mairie – local adjacent à la salle des commissions – 1er étage
- Escale – Bureau des animateurs
- Centre Technique – Entrée
- Médiathèque - panneau d'affichage

Elles seront modifiables jusqu'au 17 octobre 2018.

Conformément aux articles 22 et 23 de la loi du 6 janvier 1978, la collectivité procèdera, préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel, à sa déclaration auprès de la CNIL pour la liste qui la concerne.

- ***Durée du scrutin*** :

Afin de faciliter l'organisation du vote électronique et l'accès au vote, la durée du scrutin est fixée à 8 jours. Ce dernier sera donc permis du mercredi 28 novembre à 16h00 jusqu'au jeudi 06 décembre 16h00.

- ***Modalité du vote électronique***

Chaque électeur se verra remettre par le prestataire assurant le fonctionnement du vote électronique, un code d'authentification individuel lui permettant de voter dans chacun des scrutins le concernant. Une notice d'information détaillée leur sera transmise.

- ***Mise à disposition d'un matériel informatique avec accès Internet :***

Un poste informatique dédié aux élections professionnelles sera mis à disposition à la Mairie - salle des commissions :

- Le mercredi 28 novembre 2018 de 16 h 00 à 17h30
- Les jeudi 29, vendredi 30 novembre 2018 de 8 h 30 à 17 h 30 sans interruption
- Les lundi 3, mardi 4 et mercredi 5 décembre 2018 de 8 h 30 à 17 h 30 sans interruption
- Le jeudi 6 décembre 2018 de 8h30 à 16 h 00 sans interruption

L'accès de cette salle sera strictement interdit à toute autre activité durant cette période.
Chaque électeur ne pouvant voter à distance ou sur son matériel personnel peut, s'il le souhaite, se faire accompagner par un électeur de son choix.

- ***Soutien à la connexion pour le vote en mairie :***

Une notice explicative sera à disposition des agents pour leur permettre de procéder à leurs votes.
Le personnel du service Ressources Humaines, chargé de veiller au bon fonctionnement du matériel, restera, dans le bureau contigu, à disposition des agents ayant besoin d'aide pour se connecter et quitteront le local de vote dès la connexion établie.

- ***Cellule d'assistance technique :***

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sera mise en place. Elle sera composée de membre de la collectivité, d'un représentant des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin, ainsi qu'un préposé du prestataire.
Son fonctionnement reste à être déterminé en fonction des disponibilités du prestataire.

- ***Bureau de vote et constitution :***

Le bureau de vote sera fixé à la mairie - salle des commissions.
Il sera composé d'un président : Madame le Maire, Florence PLISSONNIER ; d'un secrétaire : Responsable RH, Angélique DUBAR et d'un délégué de liste désigné par les organisations syndicales présentant une liste. En cas de liste d'union, un seul délégué sera désigné. En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.
Les membres du bureau recevront une formation spécifique au vote électronique préalable et se verront remettre une clé de chiffrement.
Chacun des membres devra être présent lors du dépouillement pour procéder à l'ouverture de l'urne électronique avec leur clé de chiffrement respective.

L'ouverture de l'urne électronique et le dépouillement auront lieu le jeudi 6 décembre à 16h.

- ***Communication des candidatures et professions de foi :***

Les professions de foi pourront être communiquées aux électeurs par voie électronique et feront l'objet d'une transmission sur support papier, ainsi qu'un affichage dans les lieux définis à l'article 2 de cette délibération.

- ***Conservation des données :***

Les données seront conservées sous scellés pendant un délai de 2 ans.

Visa :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
Vu la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;
Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal 057/18 du 6 juin 2018, optant pour le vote électronique pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 31/08/2018 ;

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance,
Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter les modalités d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 présentées ci-dessus.
- De désigner les présidents et secrétaires de bureau proposés ci-dessus.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Demande de subvention au Fond National de Prévention pour la réalisation d'un diagnostic Des Risques Psychosociaux

Madame le Maire donne la parole à Monsieur MERE.

Exposé :

Depuis le protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique signé le 22 octobre 2013, les collectivités ont obligation d'établir un plan d'évaluation et de prévention des RPS pour les agents de leur commune.
Le Fond National de Prévention de la CNRACL a pour vocation d'accompagner ces actions au moyen de subventions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à présenter un dossier de demande de subvention pour ce projet, d'accepter la subvention et de signer tous les actes nécessaires à la perception de cette subvention.

Visa :

Vu l'article L.4121-1 du code du travail portant obligation de sécurité de la part des employeurs,
Vu l'article L.4121-1 du code du travail définissant les principes généraux de prévention des risques,
Vu le protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique du 22 octobre 2013,
Vu la circulaire du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques,
Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 31/08/2018,

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à présenter un dossier de demande de subvention pour le projet de diagnostic des RPS,
- D'accepter la subvention,
- De signer tous les actes nécessaires à la perception de cette subvention.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Validation du Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château de Taisey modifié suite à l'enquête publique

Madame le Maire prend la parole.

Exposé :

Considérant que, dès lors que le Grand Chalon était en cours d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le Préfet a saisi l'Architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose un projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) pour le château de Taisey,

Considérant qu'en application de l'article R621-93 II du code du patrimoine un premier projet arrêté de PDA du chateaux de Taisey a été soumis à l'initiative du Grand Chalon à l'approbation du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement en sa séance n° 060/17 du 19 septembre 2017 sur ce projet de PDA arrêté,

Considérant qu'une enquête publique portant sur les PDA du Grand Chalon et le projet de PLUi, s'est déroulée du 15 mars 2018 au 23 avril 2018,

Considérant que lors de cette enquête publique une remarque portant sur le PDA du château de Taisey a été émise,

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de périmètre en soulignant toutefois son étonnement quant à la non prise en compte à l'intérieur du PDA de la zone comprise entre la rue des Alouettes et l'Impasse de l'Esplanade,

Considérant que les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de PDA ont amené l'Architecte des Bâtiments de France à proposer la modification du périmètre, en intégrant les parcelles 77 à 87 et 90 de la section AY ainsi que les parcelles 220, 222, 227, 228, 229, 231, 232 de la section AA,

Considérant que le changement radical d'aspect des parcelles limitrophes ne doit pas entraîner une dégradation complète des limites séparatives avec le parc du château et des perspectives visuelles le long de l'esplanade du château (accès historique),

Considérant qu'un PDA a pour objectifs :
- d'assurer la protection du paysage auquel appartient un monument historique,
- de maintenir ou préserver les caractéristiques architecturales, paysagères ou urbaines, qui font des espaces autour du monument historique des lieux uniques, ancrés dans une histoire sociale, économique, architecturale,
- de veiller au développement harmonieux et respectueux des espaces qui mettent en valeur le monument historique,
- de bénéficier du conseil et de la surveillance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine au sein du PDA,

Considérant que la protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, et, qu'une fois créé, le PDA se substituera au périmètre d'un rayon de 500 mètres existant autour du monument historique concerné,

Considérant, qu'au sein d'un PDA, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à une autorisation préalable, qui peut être refusée ou assortie de prescriptions, et que tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont conformes,

Considérant qu'en application de l'article R621-93 alinea IV du code du patrimoine, le préfet de Saône-et-Loire a transmis le courrier de M. Brenez architecte des bâtiments de France à la communauté d'agglomération du Grand Chalon, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, le 20 aout 2018 pour accord sur le projet,

Considérant que le Grand Chalon a sollicité l'avis de la commune avant de se prononcer sur le projet de PDA modifié,

Considérant qu'après avis de l'établissement public intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme, soit le Grand Chalon, le préfet de région est compétent pour créer le périmètre délimité des abords.

Visa :

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30 et R621-93,

Vu le document de présentation de l'arrêt du projet de périmètre délimité des abords,

Vu le rapport de la commission d'enquête, et particulièrement les remarques portant sur le périmètre délimité des abords autour du château de Taisey,

Vu le document de présentation du périmètre des abords modifié par l'architecte des bâtiments de France afin de tenir compte des conclusions de la commissions d'enquête.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance,
Il est proposé au Conseil Municipal :
- De donner un avis au projet de périmètre délimité des abords (PDA) du château de Taisey tel qu'il est annexé au rapport.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Exposé :

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N°		Nature	Libellé
00017	/18	Tarifs	Piscine 2018
00018	/18	Tarifs	Salle Brassens
00019	/18	Marché	Marché public 2018 – 1 : Renouvellement de l'ensemble des photocopieurs
00020	/18	Marchés	Marché public 2018 – 6 : Rénovation d'un bâtiment communal
00021	/18	Marchés	Marché public 2018 – 5 : Exécution du service du transport des enfants